

## **PRÉSENTER UNE REQUÊTE À LA COUR DE LA FAMILLE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE NE PAS FAIRE**

### **1. Comment dois-je présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire?**

Pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire, vous devez suivre les étapes suivantes.

- Étape 1 :** Localisez le palais de justice où vous devez vous rendre pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire.
- Étape 2 :** Sachez quelles décisions vous souhaitez obtenir du tribunal et lesquelles doivent être prises d'urgence.
- Étape 3 :** Remplissez la formule Requête pour entamer la procédure.
- Étape 4 :** Si vous avez besoin d'une ordonnance d'urgence, remplissez et déposez les documents de motion en même temps que votre requête.
- Étape 5 :** Si vous n'avez pas d'avocat, demandez que les documents soient signifiés (remis) à l'autre personne (sauf si vous comptez procéder sans préavis, voir page 6).
- Étape 6 :** Déposez la preuve que les documents ont bien été signifiés au comptoir de la cour de la famille (sauf si vous comptez procéder sans préavis, voir page 6). Si vous ne demandez pas d'ordonnance d'urgence, passez directement à l'étape 10.
- Étape 7 :** Déposez la formule Confirmation pour indiquer que vous comparâtes devant le tribunal à la date d'audience prévue (sauf si vous comptez procéder sans préavis, voir page 6).
- Étape 8 :** Présentez-vous devant le tribunal à la date prévue pour expliquer votre cause.
- Étape 9 :** Si le juge rend une ordonnance de ne pas faire, demandez au personnel de la cour de la famille de vous remettre une copie de ce document.
- Étape 10 :** Présentez-vous devant le tribunal tel que requis pour obtenir une ordonnance définitive sur toutes les questions soulevées dans votre cause.

Les *Règles en matière de droit de la famille* sont des règles judiciaires. Elles énoncent les procédures que doivent suivre les parties qui comparaissent devant la cour de la famille. Vous trouverez les règles et les formules d'application des *Règles en matière de droit de la famille* sur le site Web du ministre du Procureur général à :

[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca). Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et faites défiler le menu déroulant jusqu'à Règles en matière de droit de la famille ou Formules des Règles en matière de droit de la famille.

## **Étape 1 : Localisez le palais de justice où vous devez vous rendre pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire.**

Vous pouvez présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire en déposant certains documents auprès de la cour de la famille.

Rendez-vous :

- à la cour de la famille de la municipalité où vous ou l'autre personne résidez;
- à la cour de la famille de la municipalité où les enfants résident d'ordinaire, si vous craignez pour la sécurité de vos enfants ou des enfants dont vous avez la garde.

Pour trouver l'adresse du tribunal auquel vous adresser, cliquez sur le lien suivant du site Web du ministère du Procureur général :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court\\_Addresses/Default.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/Default.asp). Vous pouvez également consulter les pages bleues de votre annuaire téléphonique à la rubrique « Tribunaux » pour trouver l'adresse et le numéro de téléphone de la cour de la famille où vous rendre. Enfin, vous pouvez appeler la Ligne d'aide aux victimes (sans frais) au 1 888 579-2888 ou, dans la région de Toronto, 416 314-2447.

Une fois à la cour de la famille, rendez-vous au Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF). Le personnel du CIDF vous aidera à mieux comprendre les procédures de la cour de la famille, vous fournira les formules nécessaires et vous expliquera comment obtenir les services d'un avocat. Des avocats-conseils d'Aide juridique Ontario sont également présents aux CIDF à certaines heures. L'avocat-conseil pourra vous donner des renseignements généraux (sans frais) ou, dans certains cas, des conseils juridiques adaptés à votre cas. Pour obtenir les coordonnées des CIDF, consultez la section Ressources à la fin du présent guide.

## **Étape 2 : Sachez quelles décisions vous souhaitez obtenir du tribunal et lesquelles doivent être prises d'urgence.**

Si vous n'avez pas encore entamé de cause devant la cour de la famille, commencez par déposer une requête. Cette formule lance le processus judiciaire. Dans la formule de requête, énoncez toutes les questions que vous demandez au tribunal de régler. Vous pouvez vous contenter de demander une ordonnance de ne pas faire, ou encore une ordonnance de ne pas faire et autre chose, comme la garde des enfants ou une pension alimentaire pour enfants.

Une fois votre requête déposée, vous et l'autre personne devrez suivre certaines étapes du processus judiciaire. Normalement, vous devrez attendre quelques semaines avant de voir un juge pour passer à l'étape suivante. Dans la plupart des cas, vous devrez participer à une conférence relative à la cause avant de pouvoir présenter au tribunal une requête en vue

d'obtenir une ordonnance. Si, toutefois, votre situation est *urgente*, vous pouvez introduire une motion pour obtenir immédiatement une ordonnance de ne pas faire.

Les *Règles en matière de droit de la famille* ne définissent pas le terme « urgent ». Toutefois, dans les causes tranchées par le tribunal, la « situation doit être très grave » avant qu'un juge ne traite de toute urgence une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire. Vous devrez fournir dans votre affidavit la preuve manifeste que votre situation doit être traitée immédiatement. Le juge décidera si votre motion en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire doit être traitée d'urgence ou non.

Une *motion* est une étape du processus où vous demandez au juge de régler *temporairement* certaines questions. Par exemple, vous souhaitez obtenir une pension alimentaire pour enfants ou la garde des enfants, mais vous avez aussi immédiatement besoin d'une ordonnance de ne pas faire.

### Motion urgente **sans préavis**

Vous pouvez introduire une motion sans préavis pour obtenir d'urgence une ordonnance de ne pas faire s'il n'est pas possible de remettre copie des documents de motion à l'autre personne. Voici quelques exemples de cas où il n'est pas toujours possible de prévenir l'autre personne :

- vous ignorez où cette personne se trouve;
- il y a un danger immédiat que vos enfants soient enlevés de l'Ontario ou qu'on vous fasse du mal, à vous ou à vos enfants;
- le fait de remettre le préavis pourrait avoir de graves conséquences.

On appelle parfois ces motions des motions « *ex parte* ».

Si vous introduisez une motion sans préavis, l'autre personne ne saura pas que vous demandez au tribunal une ordonnance de ne pas faire, et ne pourra donc pas comparaître devant le tribunal pour présenter sa version des faits le jour de la motion.

Si vous avez introduit une motion sans préavis, l'autre personne en sera informée si une ordonnance temporaire de ne pas faire est rendue contre elle. Copies de l'ordonnance et de vos documents de motion doivent lui être signifiées une fois l'ordonnance rendue. Demandez au personnel du bureau de la cour de la famille de prendre les mesures nécessaires pour que vos documents soient signifiés à la personne visée. Ce service est gratuit. Si vous avez un avocat, il se chargera de le faire pour vous. Si une ordonnance temporaire de ne pas faire est rendue, vous devrez vous présenter à nouveau devant le tribunal, et l'autre personne devra comparaître aussi pour donner sa version des faits.

## Motion urgente *avec préavis*

Si vous demandez au tribunal de rendre immédiatement une ordonnance de ne pas faire, vous lui demandez de le faire avant de passer à la prochaine étape. Dans vos documents de motion, vous devrez expliquer au juge en quoi consiste l'urgence ou le préjudice (c'est-à-dire pour quelle raison vous ne pouvez attendre quelques semaines pour obtenir l'ordonnance de ne pas faire). Les documents de motion doivent être signifiés (remis) à l'autre personne pour l'informer de votre démarche. Demandez au personnel du bureau de la cour de la famille de prendre les mesures nécessaires pour que vos documents soient signifiés à la personne visée. Ce service est gratuit. Si vous avez un avocat, il se chargera de le faire pour vous.

Le juge peut décider que la situation n'est pas urgente et vous ordonner de prendre en charge les « dépens » de l'autre personne. Ces « dépens » peuvent inclure les frais engagés pour la cause, notamment les honoraires d'avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez demander à parler à l'avocat-conseil présent à la cour de la famille pour déterminer si votre situation est urgente.

Vous trouverez, dans votre communauté, d'autres services auprès desquels obtenir de l'aide tout au long de ce processus. Vous pouvez, par exemple, vous adresser à une maison d'hébergement de votre localité, le personnel vous aidera, vous et vos enfants, même si vous n'y résidez pas. Pour savoir où se trouve la maison d'hébergement la plus proche de chez vous, communiquez avec [www.shelternet.ca](http://www.shelternet.ca) ou appelez la Ligne d'aide aux victimes (LAV) de l'Ontario. Cette ligne d'information bilingue sans frais est accessible dans toute la province, et propose une variété de services aux victimes d'actes criminels, notamment l'aiguillage vers des organismes communautaires qui offrent counseling et soutien affectif. Vous pouvez joindre la LAV au 1 888 579-2888 ou 416 314-2447. Vous pourrez peut-être aussi trouver de l'aide auprès de services s'adressant spécifiquement à votre communauté culturelle. Ainsi, les membres des Premières nations peuvent obtenir l'assistance d'un travailleur judiciaire autochtone. Pour en savoir plus, consultez le site de l'Ontario Federation of Indian Friendship Centres à : <http://www.ofifc.org/ofifchome/page/programs/index.htm> ou composez le 416 956-7575.

## **Étape 3 : Remplissez la formule Requête pour entamer la procédure.**

Pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire, vous devrez remplir les documents suivants :

- a) [Formule 8 : Requête \(formule générale\)](#);
- b) une formule de renseignements sur les ordonnances de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CPIC), uniquement disponible au comptoir de la cour de la famille.

### a) Comment remplir la Formule 8 : Requête (formule générale)?

Le juge saura, d'après les renseignements que vous avez fournis sur la formule Requête, ce que vous cherchez à obtenir. Votre requête peut se limiter à obtenir une ordonnance de ne

Dans votre requête, vous devez fournir une adresse et les autres documents déposés à la cour. Sachez toutefois que la personne dont vous avez peur recevra une copie de ces pièces. Si vous ne souhaitez pas utiliser votre propre adresse, donnez-en une autre, mais assurez-vous que vous pouvez y recevoir du courrier. L'adresse fournie ne peut être une case postale, car les documents judiciaires doivent vous être signifiés (remis en mains propres).

Si la personne contre laquelle vous cherchez à obtenir une ordonnance de ne pas faire est également connue sous un autre nom (ou pseudonyme), inscrivez son nom usuel ainsi que les autres surnoms qu'elle peut avoir dans la section intitulée « Nom et prénom officiels », après son adresse. N'oubliez pas de préciser que ce sont des pseudonymes.

Sur la dernière page de la formule Requête, vous devez expliquer au juge pourquoi il devrait inclure toutes les conditions que vous posez dans l'ordonnance de ne pas faire. Vous pouvez, par exemple, demander au juge d'ordonner à l'autre personne de se tenir à une distance donnée de certains endroits. Si vous avez besoin d'aide pour remplir cette page, reportez-vous à la Fiche-conseil pour obtenir une ordonnance de ne pas faire à la fin de la présente section. La fiche-conseil explique quelles restrictions vous pouvez demander au tribunal d'imposer à cette personne et les autres conditions que vous aimeriez voir ajouter. Si les conditions énoncées ne correspondent pas à votre situation, vous pouvez en soumettre d'autres au juge.

N'oubliez pas d'inclure les raisons pour lesquelles vous souhaitez que cette personne soit tenue à distance de ces endroits. Vous pouvez aussi demander que l'autre personne s'abstienne de vous appeler à certaines heures de la journée et expliquer pourquoi. Le juge décidera d'inclure ou non toutes les conditions que vous avez posées dans l'ordonnance de ne pas faire.

Une fois votre requête remplie, apportez-la au comptoir de la cour de la famille où elle sera signée et datée par le greffier. Le personnel du tribunal vous donnera votre première date de comparution, selon le tribunal auquel vous vous adressez.

Assurez-vous de suivre à la lettre les instructions qui figurent sur la formule Requête. Pour en savoir plus sur la façon de présenter une requête, reportez-vous au [Guide des procédures](#), 2<sup>e</sup> partie : Requêtes. Ce guide est disponible au bureau de la cour de la famille ou sur le site Web du ministère du Procureur général à : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Default.asp>.

b) Comment remplir la formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CPIC)?

Le personnel de la cour de la famille vous demandera de remplir une formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CPIC) lorsque vous présentez une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire. Si l'ordonnance est accordée, cette formule sera envoyée à la police pour l'informer qu'un juge a ordonné à la personne visée par l'ordonnance de se tenir à distance de vous et/ou de vos enfants. Copie de l'ordonnance de ne pas faire sera également adressée à la police avec la formule du CPIC.

Dans cette formule, on vous demande des renseignements sur la personne contre laquelle vous cherchez à obtenir une ordonnance de ne pas faire, notamment son nom. Si cette personne est connue sous un autre nom qui n'est pas son nom officiel (p. ex., un pseudonyme) ou un surnom, inscrivez ces autres noms sur la formule du CPIC. La police saura ainsi qu'elle a affaire à la bonne personne si cette dernière est arrêtée.

#### **Étape 4 : Si vous avez besoin d'obtenir une ordonnance d'urgence, remplissez et déposez les documents de motion en même temps que votre requête.**

Si vous introduisez une motion en vue d'obtenir une ordonnance d'urgence, vous devrez remplir les formules suivantes ainsi que la formule Requête :

- a) [Formule 14 : Avis de motion](#);
- b) [Formule 14A : Affidavit \(formule générale\)](#);
- c) une formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du CPIC, uniquement disponible au comptoir de la cour de la famille;
- d) [Formule 14C : Confirmation](#) (n'est pas requise pour les motions sans préavis) – voir l'étape 7.

##### a) Comment remplir la Formule 14 : Avis de motion?

Dans l'avis de motion, vous direz au tribunal ce que vous souhaitez obtenir. Le personnel du bureau de la cour de la famille vous indiquera la date à laquelle la motion sera entendue.

Inscrivez, dans la case réservée à cet effet, les conditions que vous souhaitez voir le juge inclure dans l'ordonnance de ne pas faire et les raisons pour lesquelles vous demandez une ordonnance temporaire de ne pas faire. Si vous avez besoin d'aide pour remplir cette case, consultez la fiche-conseil à la fin de la présente section. Si les conditions énoncées ne correspondent pas à votre situation, vous pouvez en soumettre d'autres au juge.

##### b) Comment remplir la Formule 14A : Affidavit (formule générale)?

Dans l'affidavit, vous indiquez au tribunal quels sont les motifs raisonnables qui vous font craindre pour votre sécurité et/ou celle de vos enfants.

Vous devez fournir au juge les renseignements requis sur vous et la personne que vous craignez, notamment :

- les liens qui vous unissent à cette personne (si vous êtes mariés, vivez ensemble, êtes séparés ou divorcés);
- si vous et l'autre personne avez des enfants ensemble et où résident les enfants;
- si vous et/ou les enfants avez été victimes de mauvais traitements;
- pourquoi vous craignez pour votre sécurité et/ou celle de vos enfants.

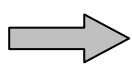
Expliquez de façon détaillée pourquoi vous craignez cette personne. Si possible, donnez les renseignements suivants :

- la personne a proféré des menaces contre vous et/ou vos enfants;
- la personne vous a fait du mal et/ou a fait du mal à vos enfants, expliquez exactement ce qui s'est passé;
- vous craignez que la violence ne se reproduise;
- vous avez déjà été victime de violence ou de mauvais traitements;
- dans l'affirmative, indiquez si la situation a empiré;
- la personne a fait du mal ou menacé d'autres personnes.

Expliquez également pourquoi vous souhaitez que le juge inclue les conditions que vous avez posées dans l'avis de motion. Par exemple, vous pouvez demander au juge d'ordonner à l'autre personne de se tenir à une distance donnée de certains endroits. Dans votre affidavit, n'oubliez pas d'inclure les raisons pour lesquelles vous souhaitez que la personne soit tenue à distance de ces endroits. Le juge décidera d'inclure ou non toutes les conditions que vous avez posées dans l'ordonnance temporaire de ne pas faire.

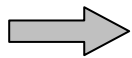
Limitez-vous aux faits dont vous avez personnellement connaissance. Si vous jugez utile d'ajouter les renseignements fournis par un ami, un membre de votre famille ou une autre personne, donnez leur nom et indiquez que vous tenez ces faits pour véridiques. Voici un exemple :

**L'employeur de la partie intimée, Pierre Untel, m'a dit que la partie intimée avait commencé à travailler à ABC Ltée en novembre 2008. Je tiens ce renseignement pour véridique.**



*N'oubliez pas que la personne contre laquelle vous cherchez à obtenir une ordonnance de ne pas faire lira votre affidavit.*

Vous devez déclarer sous serment ou affirmer solennellement devant un commissaire aux affidavits que les renseignements fournis dans l'affidavit sont véridiques. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un commissaire aux affidavits, adressez-vous au personnel de la cour de la famille.



*N'oubliez pas que faire un affidavit faux ou trompeur constitue une infraction criminelle et qu'il vous appartient de vous assurer que l'information est véridique.*

Pour en savoir plus sur la façon d'introduire une motion, reportez-vous au [Guide des procédures](#), 5<sup>e</sup> partie : Motions. Ce guide est disponible au bureau de la cour de la famille ou sur le site Web du ministre du Procureur général à :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Default.asp>.

c) Comment remplir la formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CPIC)?

Le personnel de la cour de la famille vous demandera de remplir une formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CPIC) lorsque vous présentez une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire. Si l'ordonnance temporaire de ne pas faire est accordée, cette formule sera envoyée à la police pour l'informer qu'un juge a ordonné à la personne visée par

l'ordonnance de se tenir à distance de vous et/ou de vos enfants. Copie de l'ordonnance de ne pas faire sera également adressée à la police avec la formule du CPIC.

### **Étape 5 : Si vous n'avez pas d'avocat, demandez que les documents soient signifiés (remis) à l'autre personne.**

Copies de tous vos documents judiciaires et des ordonnances rendues sur motion sans préavis doivent être *signifiées* (remises) à l'autre personne, ainsi qu'une [Formule 10 : Défense](#) (cette formule doit être vierge) lorsque les documents signifiés sont accompagnés d'une requête. L'autre personne remplira la Formule 10 pour donner sa version des faits. Le tribunal conservera les originaux. N'oubliez pas d'obtenir copie des documents.

Si vous n'avez pas d'avocat, demandez au personnel du bureau de la cour de la famille de prendre les mesures nécessaires pour que vos documents soient signifiés à l'autre personne. Ce service est gratuit. Si vous avez un avocat, il se chargera de le faire pour vous.

Il est important d'avoir un plan de sécurité; vous trouverez dans votre communauté des ressources pour vous y aider. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section Ressources à la fin du présent guide.

#### **a) Que se passe-t-il si on ne peut trouver la personne à qui je suis censé signifier les documents?**

Si la personne à qui vous essayez de signifier des documents ne peut être trouvée ou essaie de se soustraire à la signification, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner la « signification indirecte ». Cela veut dire que vous (ou la personne qui signifie les documents) pouvez laisser les documents à une autre personne (par exemple, un parent de la personne visée) qui devra les lui remettre. Le tribunal peut aussi ordonner que la personne soit signifiée en plaçant une annonce dans le journal local.

### **Étape 6 : Déposez la preuve que les documents ont bien été signifiés au comptoir de la cour de la famille.**

La personne qui signifie les documents doit remplir la [Formule 6B : Affidavit de signification](#) pour prouver au tribunal que les documents ont bien été signifiés à l'autre personne. Si le personnel du tribunal prend les mesures nécessaires pour signifier les documents, il remplira aussi cette étape sans frais.

#### **a) Que se passe-t-il une fois que l'autre personne a reçu les documents?**

Lorsque l'autre personne reçoit signification de la requête, elle peut y répondre en remplissant la [Formule 10 : Défense](#) et en la déposant au tribunal. Dans sa défense, l'autre personne peut aussi demander au juge de rendre d'autres ordonnances. Dans ce cas, elle devra vous signifier, à vous ou à votre avocat, copie de sa défense.

Si une « date de première comparution » figure sur la requête ou une date d'audience sur l'avis de motion, le juge s'attendra à ce que vous et l'autre personne comparassiez devant le tribunal le jour prévu. La date et l'heure de votre comparution sont fixées par le tribunal.

Si aucune date de première comparution ne figure sur la requête, vous et l'autre personne devez demander au personnel du bureau de la cour de la famille de vous fixer une date pour la conférence relative à la cause. Demandez à votre avocat, à l'avocat-conseil du Centre d'information sur le droit de la famille ou au personnel du bureau de la cour de la famille quand la conférence relative à la cause, ou le procès non contesté si aucune défense n'est déposée, pourra avoir lieu.

Si, au cours du processus, vous avez besoin d'obtenir une ordonnance d'urgence, vous pouvez demander à comparaître plus tôt devant le tribunal. Pour en savoir plus, reportez-vous aux étapes 3, 4 et 5 de l'organigramme en page 3.

Si une copie de l'ordonnance temporaire de ne pas faire et des documents de motion déposés dans une motion sans préavis a été signifiée à l'autre personne, le juge s'attendra à ce que vous et l'autre personne comparassiez devant le tribunal le jour fixé dans l'ordonnance.

Si vous ne cherchez pas à obtenir une ordonnance d'urgence, passez directement à l'étape 10.

### **Étape 7 : Déposez la formule Confirmation pour indiquer que vous comparâtes devant le tribunal à la date d'audience prévue.**

Suivez à la lettre les instructions de l'« Avis à la personne qui présente la motion », figurant à la fin de l'avis de motion. Pour compléter cette étape, vous devrez remplir la [Formule 14C : Confirmation](#) pour indiquer que vous comparâtes devant le tribunal aux date et heure d'audience prévues. Si vous ne déposez pas de confirmation, cette date risque de ne plus être libre.

Si vous ne cherchez pas à obtenir une ordonnance d'urgence, vous devrez soit vous présenter à une première date de comparution soit à une conférence relative à la cause, selon le tribunal où vous vous trouvez. Pour participer à une conférence relative à la cause, vous devrez aussi déposer la Formule 14C : Confirmation. Suivez les étapes décrites dans l'organigramme de la page 3 et les Guides des procédures qui se trouvent sur le site suivant : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Default.asp>.

### **Étape 8 : Présentez-vous devant le tribunal à la date prévue.**

Il est important de vous présenter devant le tribunal à la date prévue. Lorsque votre requête ou motion sera entendue, le juge examinera ce que vous et l'autre personne avez écrit dans vos documents judiciaires et les informations que vous devez fournir au tribunal. Le juge

rendra une décision sur la foi des preuves avancées et vous fera venir dans la salle d'audience pour vous parler.

Si vous n'avez pas d'avocat, il serait sage de parler à l'avocat de service lorsque vous viendrez au tribunal. Les avocats de service sont payés par Aide juridique Ontario pour aider les personnes qui comparaissent devant la cour de la famille. Il est possible que l'avocat de service vous demande de lui fournir certains renseignements pour vérifier que vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section Ressources à la fin du présent guide.

Si votre motion a été introduite sans préavis, le juge décidera d'accorder ou non une ordonnance temporaire de ne pas faire sans entendre l'autre personne. S'il accorde l'ordonnance, le juge vous demandera de vous présenter tous les deux devant le tribunal pour que l'autre personne puisse donner sa version des faits. Il décidera alors s'il convient de maintenir ou non l'ordonnance.

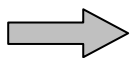
En général, les ordonnances de ne pas faire rendues sur motion sont temporaires<sup>1</sup>. Elles peuvent prendre fin à une date donnée ou comprendre une date à laquelle le juge examinera à nouveau les conditions posées. Le juge décidera alors s'il convient de maintenir l'ordonnance temporaire, de la rendre définitive ou de la révoquer.

#### **a) Le juge rendra-t-il automatiquement une ordonnance de ne pas faire?**

Il peut arriver que le juge ne puisse accorder d'ordonnance de ne pas faire sur la foi des preuves avancées. Que le juge accorde ou non une telle ordonnance, il est important de protéger votre sécurité et celle de vos enfants. Vous trouverez une liste de services juridiques et d'aide immédiate, ainsi que des conseils pour préparer un plan de sécurité à la section Ressources à la fin du présent guide.

### **Étape 9 : Si le juge a rendu une ordonnance de ne pas faire, demandez au personnel de la cour de la famille de vous remettre une copie de ce document.**

Si le juge accorde une ordonnance de ne pas faire, le personnel de la cour de la famille préparera l'ordonnance pour vous, que vous ayez ou non un avocat. Ne quittez pas le palais de justice sans la copie de cette ordonnance. Dites au personnel au comptoir de la cour de la famille qu'une ordonnance de ne pas faire vous a été accordée et que vous souhaitez obtenir une copie.



*Le personnel du tribunal vous remettra, sans frais, deux copies certifiées conformes de l'ordonnance de ne pas faire le jour ou elle est rendue. Toutefois, si vous les perdez et avez besoin de nouvelles copies, vous devrez payer 1 \$ la*

<sup>1</sup> En général, les parties à une requête présentée à la cour de la famille ont 365 jours pour régler leur cause. Si le juge n'a pas prorogé (prolongé) le délai, la cause sera automatiquement classée. Cela veut dire que si une cause n'est pas conclue, les ordonnances temporaires, notamment les ordonnances de ne pas faire, prendront fin. Si vous avez un avocat, il surveillera le délai prescrit pour vous. Si vous n'avez pas d'avocat et que le délai prescrit est sur le point d'expirer, consultez l'avocat-conseil du Centre d'information sur le droit de la famille de la cour de la famille de votre localité.

*page pour une simple copie ou 3,50 \$ la page pour une copie certifiée conforme (officielle).*

L'ordonnance de ne pas faire que vous recevez sur motion dépend du type de motion que vous avez choisi d'introduire (avec ou sans préavis).

- Si vous avez introduit une motion avec préavis, le personnel préparera la [Formule 25F : Ordonnance de ne pas faire](#).
- Si vous avez introduit une motion sans préavis, le personnel préparera la [Formule 25G : Ordonnance de ne pas faire sur motion sans préavis](#).

Vous trouverez des spécimens de ces deux formules à la fin de la présente section du guide.

Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, vous devrez signifier ou prendre les mesures nécessaires pour faire signifier la requête, l'ordonnance temporaire de ne pas faire et tous les autres documents à la personne visée et vous présentez à nouveau devant le tribunal tel que requis pour obtenir une nouvelle ordonnance. Si vous n'avez pas d'avocat, demandez au personnel du bureau de la cour de la famille de prendre les mesures nécessaires pour que vos documents soient signifiés à la personne visée. Ce service est gratuit. Si vous avez un avocat, il se chargera de le faire pour vous.

Ayez sur vous en tout temps une copie de l'ordonnance de ne pas faire. Si vos enfants sont également protégés par l'ordonnance, il serait sage d'en remettre une copie à l'école ou à la garderie qu'ils fréquentent. Cette copie sera utile si la personne visée par l'ordonnance enfreint l'une des conditions fixées dans l'ordonnance et que la police a été appelée. Vous-même, ou le personnel de l'école ou de la garderie pourrez alors présenter la copie de ce document à la police, qui décidera si la personne visée par l'ordonnance doit être arrêtée.

Il est important d'avoir aussi un plan de sécurité pour vous protéger vous et vos enfants et ce, même si le juge a rendu une ordonnance de ne pas faire. Vous trouverez une liste de services juridiques et d'aide immédiate, ainsi que des conseils pour préparer un plan de sécurité à la section Ressources à la fin du présent guide.

## **Étape 10 : Présentez-vous devant le tribunal tel que requis pour obtenir une ordonnance définitive sur toutes les questions soulevées dans votre cause.**

Si l'ordonnance que vous avez obtenue est temporaire, vous devrez vous présenter à nouveau devant le tribunal pour obtenir une ordonnance définitive de ne pas faire, et une ordonnance définitive visant toutes les autres questions que vous avez soulevées. Pour ce faire, vous devrez suivre les étapes habituelles des causes en droit de la famille. Vous devrez, par exemple, assister à au moins une conférence relative à la cause, une conférence en vue d'un règlement amiable et un procès. Pour en savoir plus sur ces étapes, reportez-vous aux Guides des procédures du ministère, disponibles en ligne à :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/Default.asp/>.

## Comment présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire

